



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amenagement du littoral

Question écrite n° 4241

### Texte de la question

M. Andre Bascou expose a M. le ministre de l'environnement que l'ensemble des elus du littoral, maires, conseillers generaux, conseillers regionaux, presidents de chambres consulaires, l'association nationale des elus du littoral, l'association des maires de France, etc., s'elevent contre les applications faites de la loi littoral, sujette a toutes les interpretations. Il lui rappelle qu'il a annonce lors de la remise des Pavillons Bleus qu'il ne reviendrait pas sur cette loi, une adaptation de ce texte ne pouvant avoir lieu qu'a condition qu'elle aille dans le sens d'une meilleure protection de la nature. Il semble que le Gouvernement souhaite faire preuve d'une grande vigilance sur l'urbanisation des cotes et que la priorite du budget 1994 de son ministere sera le conservatoire du littoral. En fait, aujourd'hui, tous les projets sont soit bloques par des procedures administratives inextricables, soit deferes au tribunal administratif competent (deux ans minimum pour avoir une jurisprudence), soit annules. Si bien qu'a l'heure ou l'emploi est une priorite, comme la relance du batiment, plus rien ne peut etre construit sur le littoral, meme quand les zones humides ou remarquables sont protegees ou appartiennent deja au conservatoire du littoral. Toutes les professions n'en meurent pas, mais toutes sont frappees : geometres, notaires, architectes, ameneurs, promoteurs, constructeurs, ingenieurs-conseils, commerciaux, artisans, commercants, etc. Le systeme mis en place par le Gouvernement precedent constitue non seulement une remise en cause de la decentralisation, mais encore de la democratie, le seul pouvoir appartenant aux juges des tribunaux. Les nouveaux elus se trouvent face a une population qui attendait d'eux un deblocage de la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

### Texte de la réponse

La loi no 86-2 du 3 janvier 1986 est une loi d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Elle comporte un volet de protection important pour permettre la preservation des espaces naturels remarquables ou caracteristiques de celui-ci et le maintien de coupure d'urbanisation afin d'eviter une construction lineaire du rivage. La superficie des espaces faisant l'objet d'une protection au titre de la loi (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme) est tres variable d'une commune a l'autre. En effet, selon la configuration des lieux (longueur de la facade maritime, profondeur et relief de la commune) et l'occupation et l'utilisation des sols (milieux naturels ou agricoles, urbanisation,...), les espaces a preserver peuvent représenter de 0 a 90 p. 100 du territoire communal. Par ailleurs la totalite des espaces naturels des communes littorales ne constitue pas des espaces proteges au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme. En ce qui concerne les dispositions particulieres relatives a l'urbanisation, la loi « littoral » prevoit que l'urbanisation doit se faire en priorite en continuite de l'existant. Elle en restreint les possibilites au fur et a mesure que l'on se rapproche du rivage. Cette loi n'empeche donc pas l'urbanisation des communes littorales mais incite a localiser l'urbanisation en retrait du rivage. La realisation d'operations d'aménagement respectueuses de ces principes est donc possible dans ces communes. Les espaces remarquables constituent une richesse importante pour la France, notamment dans le domaine touristique. Ceci devrait inciter les acteurs locaux concernes a avoir une vision coherente pour la mise en valeur de leurs territoires. En tout etat de cause, il revient a l'Etat, garant du territoire national, d'en assurer la sauvegarde. Cette loi ne remet pas en cause la decentralisation. En effet, la sauvegarde et la mise en valeur du

patrimoine commun que constitue le littoral est une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités publiques dont chacun est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Il reste que l'application de la loi doit se faire en concertation avec les collectivités concernées et qu'un effort de précision, au niveau local et départemental, des notions de la loi littoral, telles que les « espaces proches du rivage » ou les « capacités d'accueil », devra être entrepris. Ces précisions peuvent prendre, dans un premier temps, la forme d'une cartographie des espaces concernés. Cette cartographie est déjà engagée dans certains départements ; elle devra bien évidemment être établie avec toutes les garanties nécessaires quant à la protection du littoral.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bascou André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4241

**Rubrique :** Mer et littoral

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2169

**Réponse publiée le :** 22 novembre 1993, page 4159